



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-003**

Annule et remplace l'arrêté municipal n°2023-066 relatif à la dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'EURL TP ORFANI FILS, en date du 25 août 2023, demandant un arrêté relatif à des travaux de terrassement pour pose de câbles HTA, dans les rues de Coivrel, de la Croix de Coivrel et de Saint Martin, à compter du 9 octobre 2023 et pour une durée de 180 jours,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-066 en date du 6 septembre 2023,
- Vu la demande de l'EURL TP ORFANI FILS, en date du 12 janvier 2024, de renouveler l'arrêté n°2023-066 jusqu'au 29 mars 2024,

■ **Considérant :**

- Que conformément à la demande de l'EURL TP ORFANI FILS, il convient d'annuler l'arrêté n°2023-066 et de le remplacer par celui-ci,
- Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de terrassement pour pose de câbles HTA, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans les rues de Coivrel, de la Croix de Coivrel et de Saint Martin, jusqu'au 29 mars 2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-066 en date du 6 septembre 2023.

Article 2 : A compter du 9 octobre 2023 et jusqu'au 29 mars 2024, la circulation et le stationnement subiront des restrictions dans les rues de Coivrel, de la Croix de Coivrel et de Saint Martin.

Article 3 : Ces restrictions consisteront, dans les deux sens de circulation, en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'EURL TP ORFANI FILS ;
- un basculement de circulation sur chaussée opposée ;
- une circulation alternée régulée par feux tricolores ;
- une interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une vitesse limitée à 30 km/h ;
- des travaux avec fort empiètement sur chaussée.

Article 4 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'EURL TP ORFANI FILS - 14 rue Paul Codos - 02360 IVIERS qui réalise les travaux.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'EURL TP ORFANI FILS d'Iviers ;

et affiché et publié dans la commune.

... / ...

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 12 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-adjoint

Gilles LEGUEN

